A 13c

John Carter Brown
Library
Brown University

n°675

676. 30 9bre 1792. 18 9bre 1792. 93 94 N° 679-84

# EXTRAIT

## DES REGISTRES

*De la Commission Intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue.*

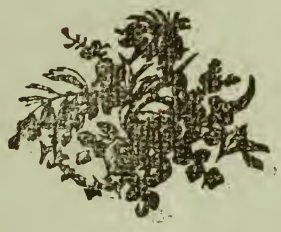

AU PORT-AU-PRINCE,
De l'Imprimerie Nationale, chez F. CHAIDRON & compagnie.

N° 639-94

# EXTRAIT

## DES REGISTRES *de la Commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue.*

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1792.

LA commission intermédiaire de la partie française de Saint-Domingue,

Délibérant sur une liste de proscription, publiée sous le nom de la commune du Cap, & se conformant aux articles IV & V de la proclamation faite le 15 de ce mois par M. le commissaire national-civil, en résidence dans la partie du Nord ;

Considérant que c'est un devoir douloureux, mais indispensable pour les représentans provisoires de la Colonie, d'éclairer sur les auteurs de ses désastres les délégués de la nation, en leur communiquant les tristes lumières d'une funeste expérience ;

Considérant que les fléaux qui désolent depuis si long-tems ces malheureuses contrées, sont évidemment le résultat d'un complot tramé entre les ennemis de la France, & l'ancien dépositaire en chef du pouvoir exécutif de Saint-Domingue ;

Considérant que cet ancien chef & ses agens, c'est-à-dire tous les fonctionnaires publics qui lui sont dévoués, n'auroient probablement fait que des efforts impuissans, s'ils n'avoient pas été secondés par un assez grand nombre de citoyens guidés & entraînés, les uns par leur insupportable orgueil, les autres par leur intérêt personnel ;

Considérant que les auteurs les plus apparens des maux de la Colonie, quoiqu'expulsés de son sein, s'y trouvent comme replacés par ce reste impur de contre-révolutionnaires répandus dans toutes les paroisses, qui cherchent à fomenter & propager le même esprit, pour y renouveler les mêmes scènes d'horreur, notamment dans les quartiers de Saint-Marc, des Gonaïves, de Plaisance & de la Marmelade ;

Considérant que la sévérité devenue nécessaire contre les ennemis de la révolution françoise, devrait frapper non-seulement sur les fonctionnaires publics, entre les mains de qui il est dangereux de laisser plus long-tems les moyens d'exécution, mais encore sur ceux de simples

n°. 6;



citoyens, qui depuis si long-tems ne cessent, malgré leur petit nombre de troubler & retarder la réunion générale, par l'influence & la hardiesse que donnent & inspirent aux uns leur fortune, aux autres une longue résidence, & à tous leur audace impunie jusqu'à ce jour;

Considérant qu'après trois années de discussions & d'agitations dans la Colonie, après trois années d'une lutte constante & infatigable de bons citoyens contre l'orgueil, l'insolence & les manœuvres des contre-révolutionnaires, l'opinion publique est désormais assez instruite, assez éclairée, assez fixée à Saint-Domingue, pour que le vœu de la majorité y soit enfin respecté, même par les simples particuliers qui s'ingèrent encore d'en être publiquement les détracteurs, & que le tems est venu sinon de les rallier à la loi, au moins de les contenir par les mesures les plus rigoureuses;

Considérant néanmoins que la commission intermédiaire n'est tenue de s'expliquer que sur les fonctionaires publics, & qu'elle doit se renfermer dans les bornes que lui prescrit l'article IV de la proclamation du 15 de ce mois;

Considérant aussi que la déclaration demandée par cet article a déjà été faite, en ce qui concerne les agens du pouvoir exécutif, par l'arrêté de l'assemblée coloniale séante au Cap, du 5 octobre dernier, qui déclare qu'ils ont perdu la confiance publique.

Après en avoir mûrement délibéré pendant trois jours,

Déclare que malgré les lumieres & la protection que la colonie a trouvée dans MM. les commissaires nationaux-civils, malgré les succès rapides de M. le gouverneur général contre les esclaves révoltés dans la partie de l'est, cette malheureuse colonie est encore en danger par les tentatives qui renouvèlent dans différens quartiers les affidés de l'ancien dépositaire en chef du pouvoir exécutif, & que ce danger imminent commande la plus prompte & la plus inflexible sévérité envers les ennemis de la révolution françoise, pour les rallier à la loi & à la commission nationale civile qui en est l'organe, ou les réduire au silence ou à l'inaction,

Déclare en conséquence:

Premièrement, que les fonctionnaires publics dont les noms sont inscrits sur la liste dont il s'agit, ont effectivement perdu & mérité de perdre la confiance publique, par la manière dont ils ont rempli, les uns leurs fonctions militaires, judiciaires & administratives, les autres celles de députés à l'assemblée coloniale, en y perpétuant sciemment par des manœuvres combinées les maux de la colonie, qu'ils étoient chargés de défendre.

Secondement, que MM. les commissaires nationaux civils sont invités à

endre contre eux toutes les mesures qu'ils jugeront convenables, pour les ettre dans l'impuissance de retarder plus long-temps le rétablissement de tranquillité générale dans la colonie.

Troisièmement, qu'un exemplaire imprimé de la liste dont il s'agit, sera né par le président de la séance, déposé aux archives, pour rester nexé à la présente déclaration, & qu'au nom de la colonie entière, elle te des remercîmens à la commune du Cap, à raison de l'énergie qu'elle a in fait succéder à la foiblesse avec laquelle elle a suivi autrefois npulsion de ceux qu'elle dénonce si justement comme les auteurs des ux de Saint-Domingue.

Quatrièmement, que M. le commissaire ordonnateur directeur général finances est indûment compris dans cette liste, & qu'il doit être au traire paisiblement maintenu, même protégé & encouragé dans l'exercice ses fonctions, sous la surveillance des représentans de la colonie, quant actes de son administration.

Cinquièmement, & enfin que MM. les commissaires nationaux civils & le gouverneur général sont instamment priés par la commission intermé- re d'employer les moyens qui sont à leur disposition, pour contraindre Proisy & M. Chaumont à rendre sans délai les comptes dont ils sont is, aux termes des arrêtés pris à ce sujet par l'assemblée coloniale séante Cap; à l'effet de quoi la commission intermédiaire déclare mettre sous auve-garde de la loi ces deux comptables en retard.

rrête que la présente déclaration sera de suite remise à M. le commissaire onal civil, en résidence dans la partie du nord, envoyée officiellement à . les commissaires nationaux civils en résidence dans la partie de l'ouest, n outre imprimée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra.

ait & arrêté en séance, les jour, mois & an que dessus.

RABOTTEAU, président.

POITTEVIN, secrétaire.

*llationné*, POITTEVIN, *secrétaire de la commission intermédiaire.*

n°. 6.



# PROCLAMATION.

## MUNICIPALITÉ DU PORT-AU-PRINCE

### AU NOM DE LA NATION.

CITOYENS,

LA COMMISSION intermédiaire de la partie Française de Saint-Domin vous annonce dans sa déclaration du 18 de ce mois, que les tentatives p fides & les manœuvres criminelles des ennemis de la révolution mettent colonie en danger : elle nous commande la plus inflexible sévérité env ceux qui foulant aux pieds l'opinion publique & l'intérêt général, s assez vils, assez méchans pour seconder les efforts des traîtres.

Citoyens, vos devoirs & les nôtres sont tracés dans cette déclaratio placez-vous à la hauteur des circonstances, souvenez-vous que vous fai partie du premier peuple de l'univers, & prenez l'attitude fière & imposa qui lui convient.

Quels sont donc ces hommes dont l'orgueil insupportable est blessé p l'égalité, qui ne peuvent se résoudre à voir leur semblable en ceux q n'ont ni leurs richesses ni leur insolence, qui savourent avec une volu barbare le spectacle déchirant de leur patrie baignée du sang qu'ils ont f couler, & ravagée par les flammes que leurs propres mains ont allumée

Citoyens, ce sont là les véritables factieux ; ils ne connoissent d'aut lois que leur intérêt, d'autre règle que leur orgueil. Leur criminelle opin treté nous fait perdre l'espérance de les voir jamais abjurer des erreur uneſtes à leur patrie. Voilà les traîtres qu'il faut combattre & poursuiv avec unsaint acharnement.

Mais autant est sacrée l'obligation que ce titre de citoyen franançais vo impose de périr plutôt que de céder aux ennemis de la révolution, auta est rigoureux le devoir qu'il vous prescrit de ne jamais vous écarter de la l

Distinguez bien les foibles, les égoïstes, d'avec les traîtres qui l séduisent.

Plaignez les premiers, & tendez-leur une main secourable.

Mépriſez les seconds, & faites-les rougir de leurs bassesses, en leur do nant de grands exemples de vertu & de dévouement.

N° 679 - 94



Mais n'oubliez jamais ces principes sacrés & immuables de toute constitution libre : L'opinion est une propriété de l'homme, & nul n'est criminel ur son opinion.

La manifestation des pensées est un droit qui ne peut être ravi à personne, celui-là qui voudroit y mettre d'autres bornes que celles fixées par la loi l'intérêt général, seroit coupable lui-même.

Ce sont donc les actions seulement qu'il nous est permis de juger & de nir.

Qu'un fonctionnaire public abuse de l'autorité qui lui est confiée pour primer les citoyens, pour seconder les complots des contre-révolutionires, pour dilapider & détourner les contributions publiques; il est du voir des autorités protectrices du peuple & du peuple lui même de s'élever ec force contre le coupable, & de faire tomber sur sa tête le glaive reutable & sacré de la loi.

Qu'un simple citoyen esclave d'un vil intérêt ou d'un orgueil insurtable se coalise avec les ennemis du bien public, cherche par ses discours, r ses écrits ou ses actions à diviser les citoyens, à les armer les uns ntre les autres, à avilir les autorités constituées, à affoiblir le respect & soumission qui sont dûs à la loi; il est encore du devoir du peu- : & de ses représentans de s'opposer par tous les moyens que la loi torise au succès de ses criminelles manœuvres. Il n'est personne qui ive balancer à le poursuivre au tribunal de l'opinion publique & des torités légitimes.

Citoyens, voilà ceux contre lesquels vous devez vous élancer avec ce & courage; celui qui cherche à faire mépriser la révolution, en l'ennemi, & celui qui s'en avoue hautement l'ennemi est aussi le vôtre.

En nous annonçant des dangers & des ennemis, la commission interdiaire compte sur votre courage, sur votre énergie, pour en triompher· sont redoutables, sans doute : vous ne pouvez ni ne devez vous le dissiler; mais déjà plus d'une fois vous avez fait trembler les conspirateurs & traîtres jusque dans leurs repaires obscurs ; pour les anéantir aujourd'hui, us n'avez qu'à le vouloir.

Le commandant que vous vous êtes choisi est déjà célèbre par son patrione; son dévouement, l'héroïsme de ses actions & de ses vertus civiques, malheurs n'ont pu ébranler le grand courage qu'il a déployé dans les ocions les plus difficiles. Suivez-le avec confiance, il ne vous égarera jaais; vous le verrez toujours sous l'étendard de la loi, qu'il saura défendre faire triompher.

n°. 6.



La municipalité invite tous les citoyens à l'union & à la concorde : p
les ennemis ſont acharnés, plus ils doivent ſentir la néceſſité d'abjurer t
eſprit de parti, toute diſſention, pour ſe réunir contr'eux.

Elle annonce que voulant ſe conformer ſtrictement à la déclaration de
commiſſion intermédiaire en date du 18 de ce mois, elle ſurveillera av
exactitude tous ceux qui ont déjá manifeſté des principes contraires à
révolution ; elle ne leur fera jamais un crime d'une opinion dont ils
doivent compte à perſonne ; mais elle punira avec une inflexible ſévér
ceux qui par leurs diſcours, leurs écrits, ou leurs actions ſémeroient
diviſion parmi les citoyens, chercheroient à avilir les autorités conſtitué
affoibliroient la ſoumiſſion qui eſt due à la loi ; qu'ils ſe rappellent que
patrie eſt laſſée d'une généroſité qu'ils ont tournée contr'elle, & que dor
navant la loi ſera déployée contr'eux dans toute ſa rigueur.

La municipalité met tous les citoyens ſous la ſauve garde de la loi, el
défend toutes voies de fait, toutes inſultes ou menaces contre qui que ce ſo
pour raiſon de ſon opinion, elle doit juſtice & protection à tout le mon
& ne la refuſera à perſonne, elle punira avec ſévérité ceux qui ſe rendro
coupables de pareils délits qui ne peuvent que dégrader le patriotiſme.

Fait, clos & arrêté en ſéance, au Port-au-Prince, en la maiſon commun
le 30 novembre 1792 ; & ont les membres préſens ſigné.

Collationné, *Signé*, J. MALAHAR, ſecrétaire greffier.

E789
T653 m
1-S.2c
v. 2